



# Assemblée générale

Distr. limitée  
6 novembre 2007  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-deuxième session Troisième Commission

Point 70 f) de l'ordre du jour

### **Promotion et protection des droits de l'homme : célébration du sixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme**

**Argentine et Bénin\* : projet de résolution**

### **Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies tendent notamment à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

*Réaffirmant* l'importance capitale accordée à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>2</sup>,

*Rappelant* sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, dans laquelle elle a décidé que le Conseil des droits de l'homme aurait pour vocation de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique et le renforcement des capacités,

*Rappelant également* le Document final<sup>3</sup> du Sommet mondial de 2005, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé leur soutien à la promotion de l'éducation et de l'apprentissage en matière de droits de l'homme à tous les niveaux, notamment dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et ont encouragé tous les États à prendre des initiatives à cet égard,

---

\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> A/CONF.157/24 (Part. I), chap. III, sect. II, par. 78 à 82.

<sup>3</sup> Résolution 60/1, par. 131.



*Reconnaissant* le rôle majeur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) dans la promotion et la coordination des programmes d'éducation pour tous,

*Se félicitant* que le Conseil des droits de l'homme ait adopté le 28 septembre 2007 les résolutions 6/9, intitulée « Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme », 6/10, intitulée « Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme » et 6/24, intitulée « Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme »<sup>4</sup>,

*Reconnaissant* que les organisations non gouvernementales jouent, aux niveaux national, régional et international, un rôle important de promotion et de défense des droits de l'homme par le biais de l'éducation et de l'apprentissage,

*Considérant* que le soixantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 2008, offre aux Nations Unies l'occasion d'intensifier la promotion universelle de la culture des droits de l'homme grâce à l'éducation et à l'apprentissage,

*Convaincue* que chacun, femme, homme ou enfant, doit avoir conscience de tous ses droits et de toutes ses libertés fondamentales pour pouvoir s'épanouir pleinement,

*Convaincue également* que l'apprentissage des droits de l'homme devrait contribuer à concrétiser la Déclaration universelle des droits de l'homme dans la vie de tous les habitants de la planète,

1. *Décide* que l'année commençant le 10 décembre 2008 sera proclamée Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme et consacrée à des activités destinées à élargir et approfondir la connaissance des droits de l'homme, sur la base des principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, d'un dialogue et d'une coopération constructifs à l'échelle internationale, de façon à favoriser la promotion et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, en ayant à l'esprit qu'il incombe à l'État, indépendamment de son système politique, économique et culturel, de promouvoir et respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, ainsi que l'importance des particularités nationales et régionales et les divers contextes historiques, culturels et religieux;

2. *Engage* les États Membres à intensifier tout au long de l'Année et au-delà leur effort de promotion de l'apprentissage et de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme aux niveaux local, national et international, et encourage à cette fin la coopération à tous les niveaux et avec toutes les parties concernées;

3. *Invite* le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à concevoir avec les États Membres, en coopération avec les organisations de la société civile et les institutions spécialisées, les fonds et les programmes compétents des Nations Unies, des activités permettant

---

<sup>4</sup> Voir A/HRC/6/L.11.

de promouvoir l'apprentissage des droits de l'homme selon qu'il convient à tous les niveaux de la société;

4. *Décide* de consacrer une séance de sa soixante-troisième session à la célébration du sixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

5. *Décide également* d'organiser, durant sa soixante-quatrième session, une réunion spéciale consacrée à l'examen des activités menées par les États Membres, les organismes concernés des Nations Unies et la société civile durant l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme, dont les modalités seront définies ultérieurement;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

---